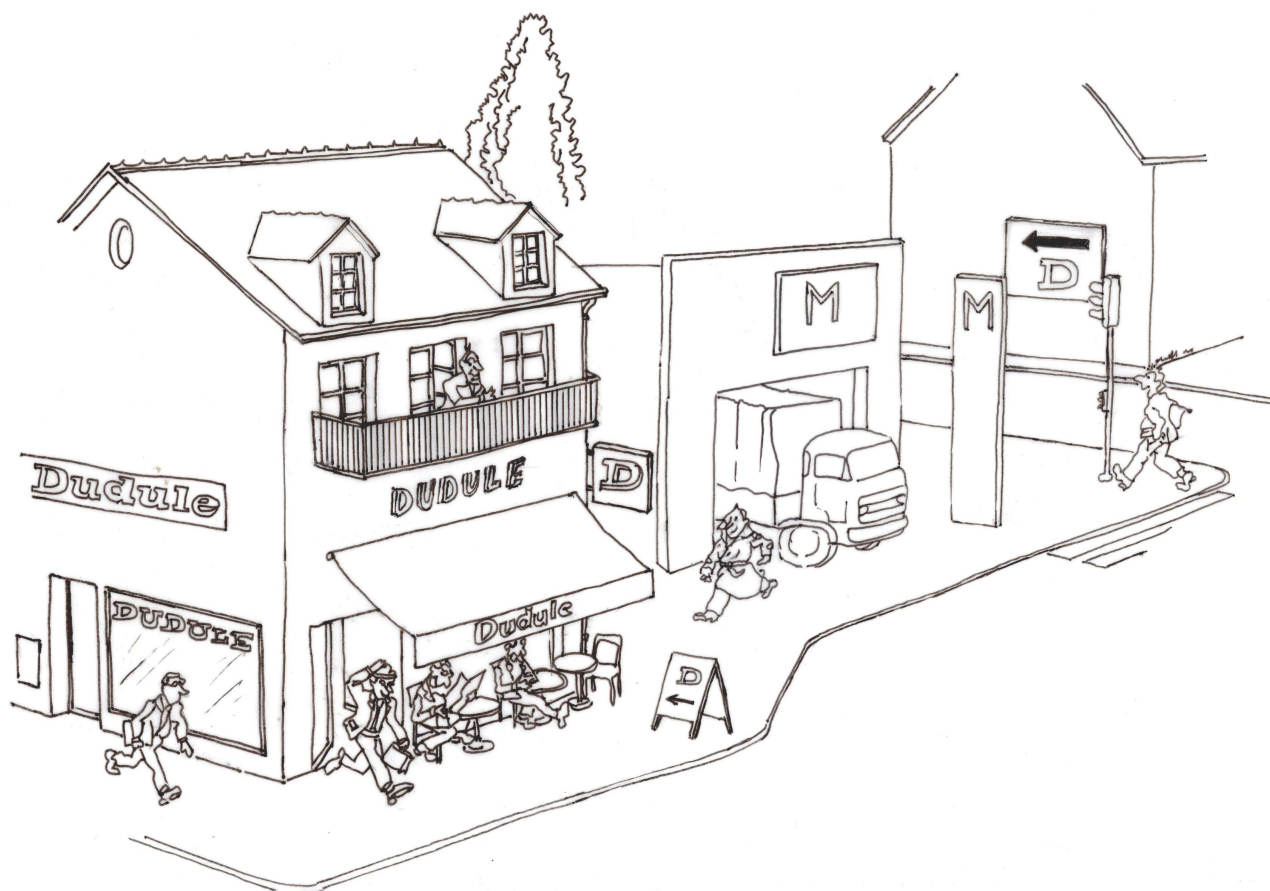


# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ



## Pièce 2

# RÈGLEMENT DE PUBLICITÉS ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

Approuvé par délibération du conseil communautaire du 17/12/2020

# S O M M A I R E

<b>Préambule</b>	p. 04
1 – Contexte réglementaire.....	p. 04
2 – Objectifs.....	p. 04
3 – Définitions.....	p. 05
<b>TITRE I - Dispositions générales</b>	p. 09
Article 1 – Classement du territoire.....	p.09
Article 2 – Application du présent règlement.....	p. 09
<b>TITRE II - Dispositions communes aux publicités et pré-enseignes</b>	p. 10
Article 1 – Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes	p. 10
1-1 – Déclaration préalable.....	p. 10
1-2 – Caractère général.....	p. 10
1-3 – Matériaux et entretien.....	p. 10
1-4 – Dimensions des dispositifs.....	p. 11
1-5 – Hauteur des dispositifs scellés au sol.....	p. 11
1-6 – Publicité lumineuse.....	p. 12
1-7 – Publicité numérique.....	p. 12
1-8 – Publicité murale.....	p. 12
1-9 – Publicité scellée au sol.....	p. 12
1-10 – Publicité sur chantier.....	p. 13
1-11 – Les Préenseignes.....	p. 13
1-12 – Les bâches.....	p. 13
1-13 – Le micro affichage.....	p. 13
Article 2 – Affichage et fléchage temporaires .....	p. 14
2-1 Publicités temporaires	p. 15
Article 3 – Affichage d'opinion	p. 15
Article 4 - Publicité sur mobilier urbain.....	p. 15
Article 5 – Publicité sur véhicules.....	p. 16
Article 6 – Interdictions .....	p. 16

<b>TITRE III - Dispositions communes aux enseignes</b>	p. 18
Article 1 – Dispositions applicables aux enseignes	p. 18
1-1 – Types d’enseignes.....	p. 18
1-2 – Caractère général.....	p. 18
1-3 – Matériaux et entretien.....	p. 19
1-4 – Enseigne bandeau.....	p. 19
1-5 – Enseigne drapeau.....	p. 19
1-6 – Enseigne en applique.....	p. 19
1-7 – Enseigne scellée au sol.....	p. 19
1-8 – Enseigne numérique.....	p. 20
1-9 – Enseigne temporaire.....	p. 20
<b>TITRE IV - Dispositions particulières à chaque secteur</b>	p. 21
Article 1 – Secteur Sauvegardé et Sites classés	p. 21
1-1 – Les limites.....	p. 21
1-2 – Les dispositions particulières.....	p. 21
Article 2 – Secteur de protection renforcée	p. 24
2-1 – Les limites et les voies .....	p. 24
2-2 – Dispositions particulières publicité et pré-enseigne.....	p. 24
2-3 – Densité publicitaire sur le domaine privé.....	p. 25
Article 3 – Secteur de protection préservée	p. 26
3-1 – Les limites et les voies .....	p. 26
3-2 - Dispositions particulières publicité .....	p. 28
3-3 – Densité publicitaire sur le domaine privé.....	p. 28
Article 4 – Autres secteurs	p. 30
4-1 - Dispositions particulières publicité et pré-enseigne .....	p. 30
4-2 – Densité publicitaire.....	p. 30

# PRÉAMBULE

## 1 – Contexte réglementaire

Le code de l'Environnement et ses décrets d'application autorise les collectivités locales à instituer sur leur territoire une réglementation spécifique pour adapter ce règlement national au contexte local et permettre l'élaboration de prescriptions particulières, dérogoires au régime général, pour l'installation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes.

Par délibération du 24 novembre 2011, enregistrée en préfecture le 28 novembre 2011, le conseil municipal a engagé l'élaboration du règlement de publicité, enseignes et pré-enseignes de la ville d'Auxerre.

Outre les dispositions du code de l'Environnement, l'objectif est de tendre vers une mise en valeur du patrimoine urbain et des espaces naturels protégés ; d'abonner les entrées de villes et les zones péri-urbaines, en cohérence avec l'ensemble du patrimoine historique et architectural. Ceci, tenant compte de la poursuite de l'amélioration de la qualité environnementale et intégrant le Grenelle II.

Il est rappelé qu'en absence de dispositions explicites prévues dans le présent règlement local de publicité, les règles de la réglementation nationale prescrites dans le Code de l'Environnement s'appliquent.

## 2 – Objectifs

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, sans préjudice d'autres réglementations spécifiques et notamment le code de la route, le plan local d'urbanisme, le règlement du Secteur Sauvegardé.

Les objectifs principaux portent notamment sur une diminution significative de l'affichage publicitaire et un meilleur encadrement de la réglementation des enseignes.

Pour la publicité et les pré-enseignes :

- un meilleur positionnement,
- une diminution de leur nombre et de leurs surfaces, tant globale, qu'unitaire,
- une bonne qualité des matériaux et une obligation d'entretien régulier.

Pour les enseignes :

- un signalement efficace et harmonieux des établissements concernés,
- une maîtrise du nombre et des dimensions des enseignes, adaptée aux dimensions des bâtiments,
- une bonne qualité des matériaux, une obligation d'entretien régulier et un contrôle des dispositifs lumineux.

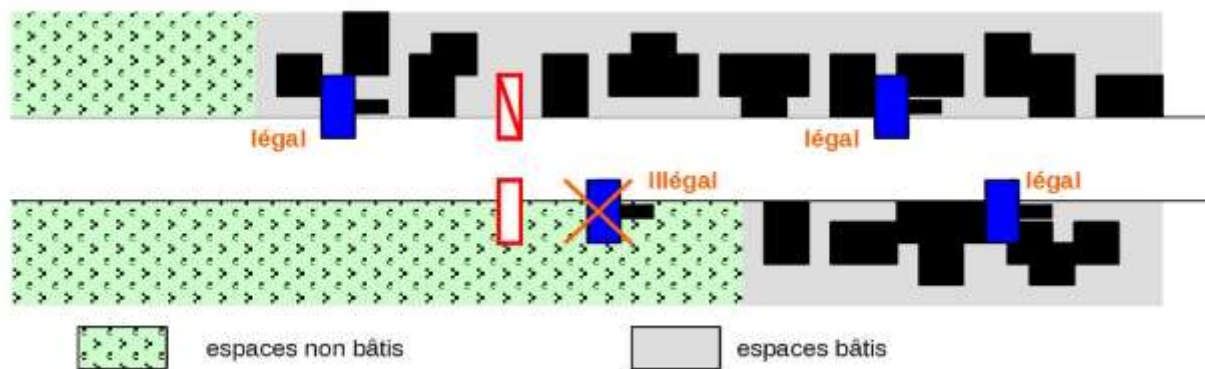
### 3 – Définitions

#### ↳ Agglomération

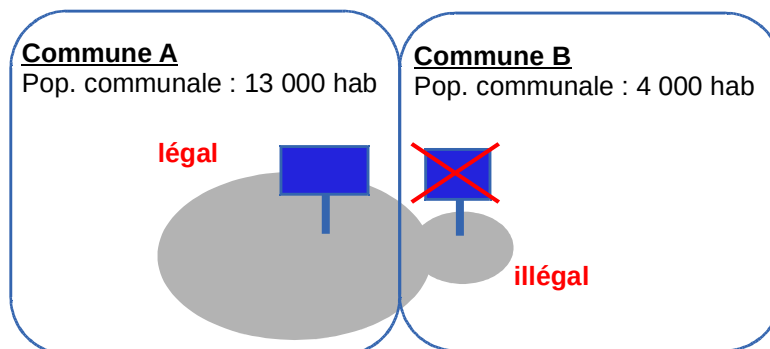
La notion d'agglomération est utilisée à deux fins pour la réglementation de la publicité :

- 1 déterminer où la publicité est autorisée / interdite : il faut alors savoir où s'arrête l'agglomération. C'est ce qu'on nomme ici le sens géographique de la notion.
- 2 déterminer le type de dispositifs et les formats autorisés en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération : il faut alors savoir comment définir ce nombre d'habitants. C'est ce qu'on nomme ici le sens démographique de la notion.

Au sens géographique, c'est le code de la route qui définit l'agglomération et désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde [...] ». C'est le même code qui stipule que « les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire ». Le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.



Au sens démographique, le nombre d'habitants compris dans l'agglomération est défini en s'appuyant sur l'espace aggloméré constitué par l'ensemble du bâti de la commune et ne peut s'apprécier qu'à l'intérieur des limites communales de l'agglomération considérée.



Les dispositifs scellés au sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une Unité Urbaine de plus de 100 000 habitants. La population de l'agglomération est à considérer dans les limites communales, et pour chaque espace aggloméré distinct.

#### ↳ Autorisation d'emplacement

Concerne les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui ne présentent généralement pas de support fixe ; à cet effet, l'autorisation est délivrée pour un emplacement destiné à accueillir lesdits dispositifs.

## ↳ **Bâche**

Toile ou matériau souple imprimé de grandes dimensions, classée en 2 catégories :

- les bâches de chantier, comportant de la publicité, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux »,
- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

## ↳ **Dispositif**

Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non. Cela comprend l'éclairage, le nom...

## ↳ **Enseigne**

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne bandeau : enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale,

Enseigne drapeau : enseigne perpendiculaire à la façade commerciale,

Enseigne en applique : inscription ou image sur la vitrine ou sur une partie aveugle de la devanture autre que le bandeau,

Enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol : type « totem », ou installée sur un support,

Enseigne lumineuse : enseigne à laquelle participe une source d'éclairage spécialement prévue à cet effet (néon, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant).

## ↳ **Façade commerciale**

Ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un local d'activité, à savoir : ensemble des murs du local où s'exerce l'activité ainsi que les vitrines, leurs encadrements, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.

## ↳ **Immeuble**

Il peut s'agir d'un immeuble bâti ou non bâti.

## ↳ **Micro affichage**

Publicité de format inférieur à 1 mètre carré affichée sur les devantures commerciales d'un établissement et ne se rapportant pas à l'activité qui s'y exerce.

## ↳ **Mur aveugle**

Façade ne comprenant pas d'ouverture. Sont également considérés comme aveugles, les murs ou façades ne comportant que des ouvertures réduites, d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.

## ☞ **Mobilier urbain**

Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc...) Le code de l'environnement reconnaît à un certain type de mobilier urbain, la possibilité d'accueillir, à titre accessoire de la publicité, dans des conditions spécifiques. Sont concernés :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;
- les mâts porte-affiches ;
- le mobilier recevant des informations non-publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques qui peut à titre accessoire, recevoir de la publicité.

## ☞ **Pré-enseigne**

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image, se dissociant matériellement du lieu d'activité, et qui indique sa proximité à l'attention du public (soumise aux mêmes règles que la publicité).

## ☞ **Pré-enseigne dérogatoire**

Seules les pré-enseignes en relation avec la fabrication et la vente de produits du terroir seront autorisées (il s'agit de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié, ayant un rapport avec l'origine du produit. Les entreprises locales sont des entreprises dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local ce qui justifie leur implantation dans l'espace rural), ainsi que celles signalant les activités culturelles et les monuments classés ou inscrits, ouverts au public.

Elles ne peuvent être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité qu'elles signalent ; cette distance est portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques ou classés ouverts au public.

## ☞ **Publicité**

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (code de l'Environnement).

## ☞ **Publicité lumineuse**

Constitue une publicité lumineuse, une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, à l'exception des dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, lesquelles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

La publicité numérique est soumise à autorisation préalable par l'autorité compétente en matière de police. Elle est une sous-catégorie des publicités lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran, composée de diodes, leds, téléviseur géant et peut être de trois sortes :

1° *images animées* : il existe une animation sur l'image (superposition ou la succession d'images fixes qui défilent de façon suffisamment lente pour que l'œil humain puisse distinguer les différentes images séparément),

2° *images fixes* (défilement d'images fixes),

3° *vidéos* (succession d'images suffisamment rapide pour que ces dernières ne puissent pas être distinguées et donner ainsi l'illusion du mouvement).

### ↳ **Publicité scellée au sol**

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol s'oppose à la publicité murale puisqu'elle n'est pas installée sur un support qui existait préalablement. Elle est généralement fixée sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol à cet effet, plus rarement posée directement sur le sol (cf : les chevalets).

### ↳ **Publicité sur véhicules**

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentielles de servir de supports à la publicité ou à des pré-enseignes, à l'exclusion des véhicules sur l'eau ou dans les airs. Ces véhicules ne peuvent pas stationner ou séjourner dans les lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ; ni dans les lieux interdits à la publicité ; ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

### ↳ **Unité foncière**

Constitue une unité foncière, l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire.

### ↳ **Unité urbaine**

Commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2000 habitants.

### ↳ **Voies ouvertes à la circulation publique**

Les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



# TITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1 – Classement du territoire**

Quatre secteurs de protection, délimités sur le plan de zonage annexé au présent règlement sont institués dans les lieux qualifiés « agglomération » par arrêté municipal n° 876 du 14 septembre 2000 :

- ↪ le secteur sauvegardé (décret du conseil d'Etat du 20 octobre 1981), et Sites Classés (arrêté ministériel du 04 janvier 1965)
- ↪ un secteur de protection renforcée y compris les villages de Jonches, Laborde, Les Chesnez et Vaux,
- ↪ un secteur de protection préservée,
- ↪ le reste du « territoire communal », soumis aux dispositions du code de l'Environnement et de ses décrets d'application.

### **Article 2 – Application du présent règlement**

Le présent règlement est exécutoire dès sa publication.

Il est à signaler que pour les dispositifs conformes avant la mise en place du Règlement Local de Publicité (RLP), le délai fixé pour la mise en conformité des publicités et pré-enseignes est de 2 ans, et de 6 ans pour les enseignes.

# **TITRE II**

## **DISPOSITIONS COMMUNES**

### **AUX PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES**

#### **Article 1 – Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes**

Les dispositifs de publicité autres que ceux expressément mentionnés dans le présent règlement sont interdits.

Lorsqu'elles sont autorisées, la publicité et les pré-enseignes doivent respecter les règles suivantes :

#### **1-1 – Déclaration préalable ou autorisation préalable**

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration ou autorisation préalable pour les dispositifs publicitaires lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence.

#### **1-2 – Caractère général**

Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes doivent être aménagés dans un souci d'esthétisme d'ensemble afin de s'intégrer le mieux possible à leur environnement.

#### **1-3 – Matériaux et entretien**

Les matériels destinés à recevoir des publicités, pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants ou propriétaires afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation dans le temps de leurs qualités techniques. Ils sont de type « monopied » et de conception homogène, leur aspect est conforme aux documents de présentation du constructeur et à la description figurant sur la demande de déclaration ou d'autorisation.

L'emploi du bois et composite sont interdits ainsi que les matériels assemblés à partir d'éléments disparates.

Les ajouts suivants sont interdits : jambes de forces, fondations sortant du sol, gouttières à colle et passerelles. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises, à condition d'être maintenues repliées hors de la présence des personnels chargés de les utiliser.

Les couleurs sont choisies pour se marier à celles de l'environnement ; l'emploi des teintes trop vives ou agressives est interdit. Les matériels sont régulièrement vérifiés et entretenus, toute dégradation constatée est considérée comme une infraction au présent article. Les dispositifs ne doivent présenter aucun signe de corrosion.

Les pièces réalisées en acier galvanisé ne sont pas visibles ; elles sont obligatoirement peintes ou protégées par un carrossage. Chaque intervention sur l'installation (inspection, affichage, etc.) donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords.

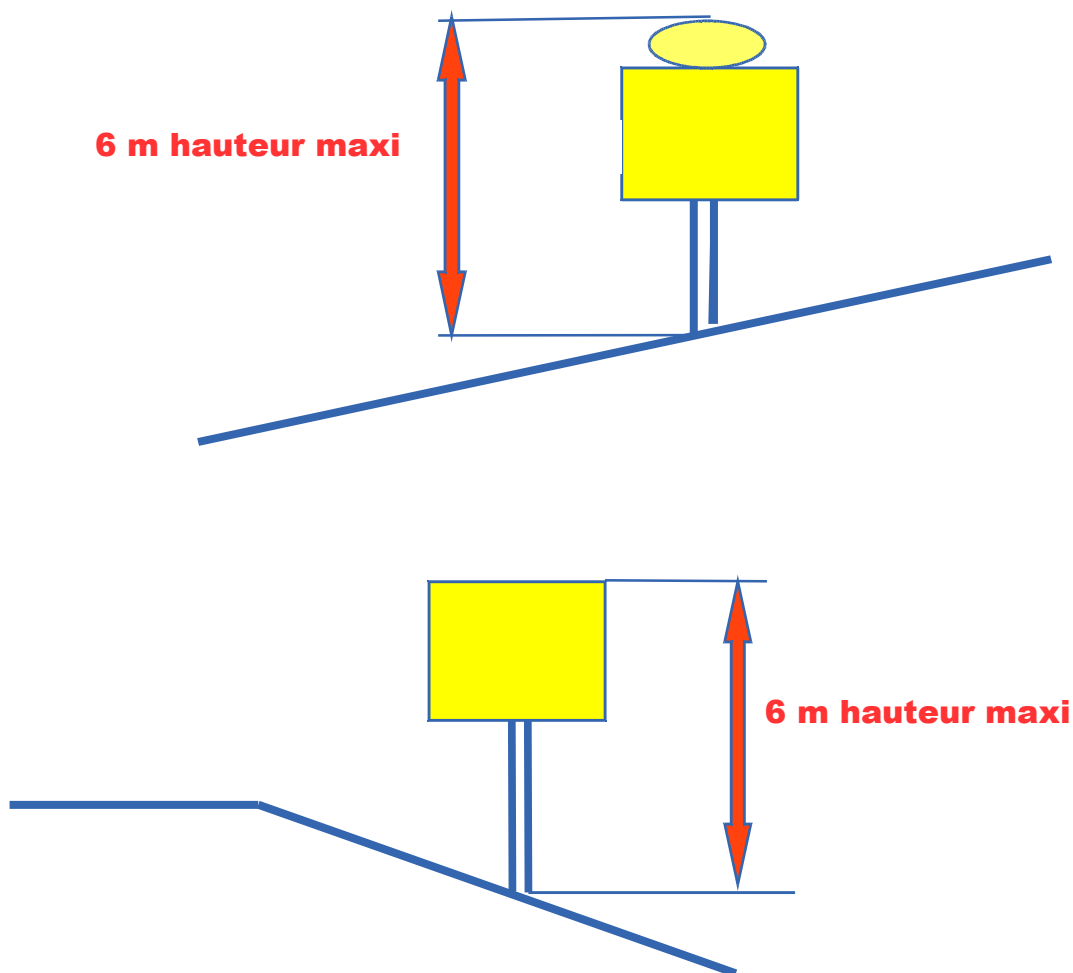
Les matériels destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus d'une semaine. Passé ce délai, les faces grattées, neuves ou inutilisées sont recouvertes d'un papier de fond ou d'une affiche neuve.

## **1-4 – Dimensions des dispositifs scellés au sol ou muraux**

Surface totale du dispositif (enveloppe + affiche) ne dépasse pas 9 mètres carrés

## **1-5 – Hauteur des dispositifs scellés au sol**

Le dispositif ne pourra excéder 6 mètres de hauteur maximale, mesurée de tous points du sommet du dispositif à la verticale du sol par rapport au niveau du sol.



## **1-6– Publicité lumineuse**

Afin de promouvoir les énergies renouvelables, pour la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence, l'énergie solaire sera privilégiée.

## **1-7 – Publicité numérique**

Elle est autorisée exclusivement dans la zone de publicité préservée à condition de se limiter à une surface totale de 5 mètres carrés et de s'élever à 6 mètres maximum au-dessus du sol. Les écrans vidéos sont limités à une surface de 5 mètres carrés, et apposés uniquement en mural.

Dans tous les cas, elle devra être installée à plus de 30 mètres d'une baie d'une habitation, afin de protéger les baies d'où ils seraient visibles.

## **1-8 – Publicité murale**

Lorsqu'elle est admise, la publicité murale est conforme aux règles suivantes :

- Il ne peut être installé qu'un seul dispositif sur un mur support,
- Sur les faces des bâtiments couverts en terrasse, le retrait minimum de 0,50 mètre est appliqué par rapport au faîte de l'acrotère,
- Sur les pignons, ce retrait est appliqué par rapport au prolongement de la ligne d'égout ou de l'acrotère adjacent (le plus bas),
- Une publicité murale est implantée en retrait des chaînages, à 0,50 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...),
- Toute publicité est interdite sur les murs « à colombages » ou en pierre de taille,
- La publicité murale peut être apposée sur une façade comportant des ouvertures en respectant les dispositions du code de l'environnement.

## **1-9– Publicité scellée au sol**

- Un dispositif scellé au sol est obligatoirement du type « monopied » ce pied est vertical
- Tout assemblage de panneaux est proscrit, exemples : "doublons", « triptyques », « trièdres », panneaux disposés en « V » ou superposés. Un seul dispositif est admis par emplacement.
- Un dispositif scellé au sol peut être exploité recto verso ou recto seul.
- Le matériel est homogène, ses faces ne présentent pas de séparations visibles ; la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite.
- Les éléments de structure ne sont pas montrés. Le pied et le dos d'un panneau (quand il ne reçoit pas de publicité) sont carrossés.
- Le plateau recevant la publicité sera implanté parallèlement ou perpendiculairement à une clôture ou un mur.
- Aucun dispositif ne devra entraver le cheminement des piétons et des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

- Aucun dispositif publicitaire, pré-enseigne ou enseigne ne peut être installé sur le domaine public sans une autorisation de l'autorité gestionnaire de la voie. Il en est de même pour l'implantation du mobilier urbain.
- Chevalet : Un seul dispositif peut être autorisé par établissement. Il se conforme aux dispositions suivantes : installé au droit de la devanture du commerce, au plus près de sa vitrine. Ses dimensions sont, au maximum : 1,20 mètre de hauteur, 0,80 mètre de largeur, 0,80 mètre carré d'emprise au sol, un passage libre de tout obstacle, d'une largeur de 1,40 mètre doit être maintenu en permanence sur le trottoir, devant l'établissement conformément aux règles d'accessibilités pour les personnes en situation de handicap. Aussi, ces dispositifs ne sont pas fixés au sol et restent déplaçables à tout moment. Ils sont impérativement rentrés, le soir, à la fermeture de l'activité. L'autorisation d'installer un chevalet peut être assortie de restrictions particulières ; elle est, en outre, révoquée à tout moment et sans délai. L'autorisation ou le refus d'installer un dispositif de cette nature tient compte des besoins particuliers de chaque profession et de la spécificité des lieux.

## **1-10 – Publicité sur chantier**

La publicité sur chantier doit respecter les caractéristiques suivantes, et être installée exclusivement pendant la durée des travaux :

- Surface maximale : 2 mètres carrés maximum,
- Nombre : un dispositif au maximum par chantier et par corps de métier et pour la durée des travaux,
- Hauteur : le dispositif ne dépassera pas le bord supérieur de la palissade.

**1-11 – Les préenseignes** sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

**1-12 – Les bâches** sont soumises à autorisation,

- Les bâches de chantier ne peuvent être apposées que sur des échafaudages, et uniquement pendant la durée d'utilisation effective de ces échafaudages pour des travaux. L'affichage publicitaire y est limité au maximum à 50 % de la surface de la bâche,
- Les bâches publicitaires (qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier) sont autorisées pour une durée maximale de cinq années . Leur surface n'excédera pas 9 mètres carrés maximum. Elles ne peuvent être apposées que sur des murs aveugles (sans aucune ouverture même de dimensions réduites). La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

**1-13 – Le micro-affichage** est interdit sur les devantures des établissements temporairement fermés pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidations. Pour les autres, ils sont soumis aux dispositions qui régissent la publicité.

## **Article 2 – Affichage et fléchage temporaires**

Il est autorisé pour :

- les manifestations des associations à but non lucratif ayant leur siège social basé sur la Communauté de l'Auxerrois.
- les manifestations des associations à but non lucratif et/ou se déroulant sur la commune d'Auxerre.
- les manifestations à but lucratif se déroulant sur la commune d'Auxerre.

Ces dispositifs visibles depuis le domaine public, doivent faire l'objet d'une demande instruite par les services municipaux conformément au régime applicable aux autres publicités dans les secteurs de protection. Cette installation est tolérée 10 jours avant la manifestation et doit être retirée au plus tard, une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

**RESTRICTIONS** : Tout affichage doit mentionner selon le cas, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone ou bien la dénomination et la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer.

### **CONTENU DE L’AFFICHAGE** :

- ne doit pas porter atteinte à la morale,
- constituer des propos injurieux ou discriminatoires,
- porter atteinte aux institutions de la République,
- constituer des messages ou images à caractères pornographiques.

**LES DIMENSIONS DES AFFICHAGES PUBLICITAIRES** doivent être en cohérence avec l'environnement dans lequel ils sont implantés et ne pas causer de gêne visuelle ou représenter un risque pour les usagers. Le format A3 est préconisé.

**SUPPORT D’AFFICHAGE** ne devra pas être en matière rigide (bois, acier, plastique rigide...). Les fixations se feront à l'aide de moyens facilement retirables, n'abîmant pas les soutiens. L'emploi d'adhésif ou de colle est prohibé. Les supports à même le sol sont interdits (chevalets, poteaux, cônes, etc...).

**NOMBRE D’AFFICHE TEMPORAIRE POUR UNE MANIFESTATION** ne devra pas excéder cent exemplaires apposés sur le territoire de la commune. En cas de dépassement constaté ou manifeste, la totalité des affiches sera retirée aux frais du dépositaire. De même qu'en cas de défaut d'autorisation ou d'application du présent règlement, l'affichage temporaire sera retiré par les services municipaux aux frais du dépositaire conformément aux tarifs fixés par arrêtés municipaux. Les affiches collectées seront stockées pendant une semaine avant destruction.

**FACTURATION** : La pause d'affiches temporaires donne lieu au paiement d'une redevance municipale correspondant à l'occupation du domaine public conformément aux tarifs fixés par arrêtés municipaux.

**ASSURANCE** : chaque bénéficiaire d'une autorisation d'affichage temporaire doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile.

## **2-1 – Publicités temporaires**

L'emploi de banderoles, de calicots, kakemonos et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles (sauf en secteur sauvegardé) et est accordé au maximum pour deux mois. Les enseignes temporaires immobilières sont autorisées à raison d'un dispositif unique par unité foncière, scellé au sol ou mural, de format 2 mètres carrés au maximum.

### **Article 3 – Affichage d'opinion**

L'affichage libre (d'opinion) est destiné à la libre expression des idées, à la protection du cadre de vie et à l'affichage culturel des activités et des associations à but lucratif ou non conformément au code de l'Environnement, et est assuré sur le mobilier géré par la Communauté de l'Auxerrois, spécialement aménagé à cet effet (liste des emplacements disponibles en mairie). Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage.

### **Article 4 – Publicité sur mobilier urbain**

Un dispositif publicitaire implanté sur le domaine public est un mobilier urbain s'il remplit les missions d'intérêt général auquel cas l'affichage institutionnel apposé sur celui-ci se fera obligatoirement dans le sens de la circulation. Accessoirement une publicité pourra être apposée sur l'autre face (côté inverse à la circulation).

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

Ils pourront être simple ou double faces, à leds ou électroniques ou déroulants.

Toutes ces installations devront prendre en compte les règles d'accessibilités pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap.

En périmètre de protection de Monument Historique, conformément aux dispositions du Code du Patrimoine, le mobilier urbain supportant de la publicité sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

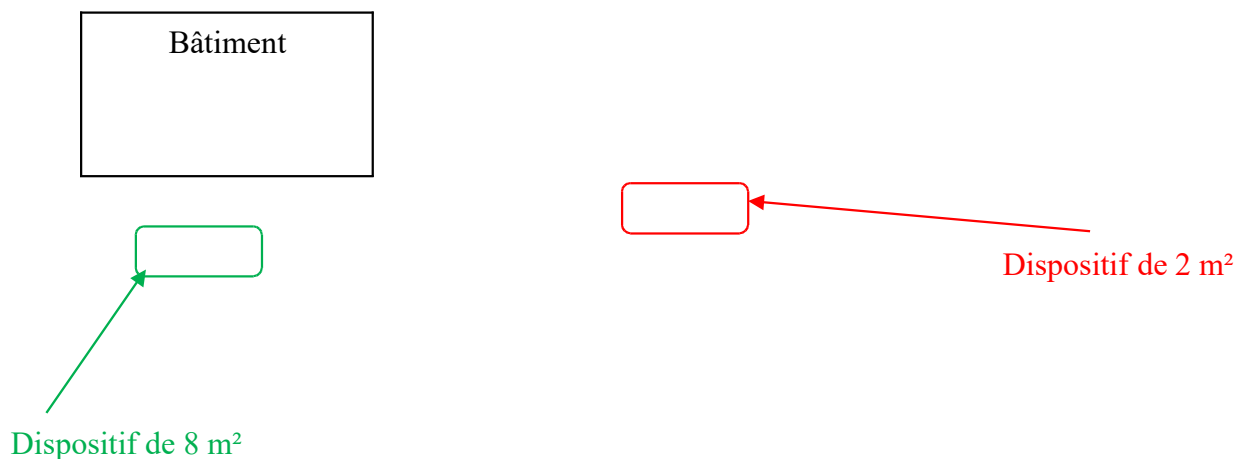
## **Article 5 – Publicité sur véhicules**

La circulation et le stationnement de véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires sont interdits dans le secteur sauvegardé, dans les sites classés, et dans la zone de protection renforcée, ainsi que dans les lieux définis au Code de l'Environnement. Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

## **Article 6 – Interdictions**

- Sur ou contre un arbre ou dans une haie ainsi que sur une clôture (aveugle ou non),
- Sur les murs des cimetières et des jardins publics,
- Sur les balcons,
- Sur les toitures et terrasses en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte,
- En dépassement, de la ligne d'égout ou le faîte de l'acrotère,
- Ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol. Lorsque la surface du sol est en pente, aucun point de la publicité ne peut se trouver à moins de 0,50 mètre du sol,
- Ne peut constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,25 mètre,
- Sur les murs des bâtiments, qui comportent une ou plusieurs ouvertures,
- Sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque identifiés au Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Dans les espaces boisés et classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, répertoriés au Plan Local d'Urbanisme,
- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage public, ainsi que sur les équipements publics concernant, notamment la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- De procéder à l'abattage d'arbres ou d'arbustes et à des élagages dans le but d'installer une publicité ou d'améliorer sa lisibilité,
- Toute publicité est interdite au passage à niveau (voie ferrée de la RN 77) à Jonches, sur une zone définie au plan joint en annexe.
- Toute publicité dont la surface totale excédera 2 mètres carrés et positionnée en co-visibilité avec la rivière est interdite à moins de 100 mètres du bord de celle-ci (plan en annexe). En dehors de toute co-visibilité dans la bande des 100 mètres, il est autorisé une surface totale maximum de publicité de 8 mètres carrés par unité foncière.





**Schéma explicatif sur la règle de co-visibilité de la publicité avec l'Yonne**

- Toute publicité est interdite, sur les dispositifs flottants (bateaux, péniches, barges...),
- Les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur la rivière Yonne ne peuvent ni y stationner, ni y séjourner,
- Tout dispositif aérien ou ballon captif, permanent ou temporaire est interdit,
- La superposition de dispositifs, ne peut se faire que dans cadre de la Signalétique d'Intérêt Local (SIL),

Toute intrusion de la publicité dans la vie privée est interdite. Sont interdites :

- Dispositif engendrant un bruit audible d'un autre fonds ; la publicité sonore est interdite en secteur sauvegardé,
- Dispositif lumineux clignotant et tous dispositifs numériques lorsque le règlement le permet, est interdit à moins de 50 mètres d'une baie d'une habitation.
- Sur l'emprise des équipements sportifs les dispositifs publicitaires supérieurs à 16 mètres carrés seront interdits.

# TITRE III

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENSEIGNES

### Article 1 - Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositifs autres que ceux expressément mentionnés dans le présent règlement sont interdits. Les enseignes, qu'elles soient situées à l'intérieur ou en dehors de l'agglomération, sont soumises aux prescriptions du présents règlement.

#### 1-1 – Types d'enseignes

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

#### 1-2 – Caractère général

**AUTORISATION PRÉALABLE :** Chaque établissement ou regroupement d'établissements sur une même unité foncière peut installer une enseigne. Cette installation est obligatoirement soumise à autorisation préalable du maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis. Celle-ci est délivrée ou refusée après vérification de la conformité du projet aux dispositions du code de l'environnement et du présent règlement, au regard des critères ci-après. Les formulaires de demande d'autorisation sont tenus à disposition en mairie et sur le site de la ville. Le demandeur d'une autorisation joindra à son dossier tous les éléments utiles à la vérification de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents pertinents).

**PROTECTION DE L'ARCHITECTURE :** Les dispositifs s'inscrivent harmonieusement dans le bâti environnant. Leurs formes, couleurs et dimensions, leurs modalités d'implantations sont étudiées en fonction des caractéristiques du bâti. L'instruction des demandes sera effectuée dans un esprit de cohérence avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme et du règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (Secteur Sauvegardé).

**LA QUALITÉ DE VIE DES HABITANTS :** Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude des habitants ou le confort des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, etc...) se verra refuser l'autorisation.

#### INTERDICTIONS :

- sur ou contre un arbre ou dans une haie ainsi que sur une clôture (aveugle ou non)
- sur les balcons, auvents, terrasses,

- sur les toitures ou terrasses en tenant lieu, en dépassement de la ligne d'égout ou le faite de l'acrotère, de procéder à l'abattage d'arbres ou d'arbustes et à des élagages dans le but d'installer une enseigne et d'en améliorer la lisibilité,
- enseigne aérienne sur ballon captif ou autre.
- enseigne par projection à partir d'un local commercial sur le domaine public ou un fond voisin.

### **1-3 – Matériaux et entretien**

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables, l'emploi du bois et composites est interdit ainsi que les matériaux assemblés à partir d'éléments disparates.

### **1-4 – Enseigne bandeau**

Le rectangle d'enveloppe de l'enseigne ne peut dépasser les limites du bandeau de la façade commerciale et se limitera à 20 % de la hauteur du bâtiment, dans la limite de 2 mètres.

### **1-5 – Enseigne drapeau**

La surface de son rectangle d'enveloppe est limitée à 1 mètre carré au maximum, elle n'est pas implantée à plus de 4 mètres du sol et ne forme pas de saillie supérieure à 0,80 mètre.

### **1-6 – Enseigne en applique**

Une enseigne est admise par établissement. La hauteur de ces lettres ou signes se limitera à 20 % de la hauteur du bâtiment, dans la limite de 2 mètres.

### **1-7 – Enseigne scellée au sol**

Les enseignes scellées au sol seront obligatoirement de type totem défini par un parallélépipède de hauteur maximum de 6 mètres, largeur maximum 1,20 mètre et épaisseur maximum 0,40 mètre. A l'intérieur de ces dimensions, l'entreprise définit librement son enseigne.

Un seul de ces dispositifs, s'il est scellé au sol ou posé directement sur le sol peut avoir une surface supérieure à 1 mètre carré.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2). Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Le dispositif ne doit pas former de saillie hors de l'unité foncière qui accueille l'établissement.

Il ne peut y avoir que trois enseignes scellées au sol par commerce.

## **1-8 – Enseigne numérique**

Les enseignes numériques ne sont autorisées qu'en secteur de protection préservé.

## **1-9 – Enseigne temporaire**

L'emploi de banderole, calicot est admis pour l'annonce de l'ouverture d'un commerce exclusivement sur la façade et son installation est limitée à 2 mois maximum.

Les enseignes numériques temporaires sont interdites.

# TITRE IV

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### À CHAQUE SECTEUR

#### Article 1 – Site Patrimonial Remarquable (Secteur Sauvegardé) et Sites Classés

##### 1-1 – Les limites

Le Site Patrimonial Remarquable (Secteur Sauvegardé) est délimité par la ceinture des boulevards et des quais, à l'exception de la partie située au droit du boulevard Vulabelle et entourée par la rue du Puits des Dames, rue du Pont et le Quai du Batardeau (décret du conseil d'Etat du 20 octobre 1981).

Les sites classés sont :

- les promenades entourant la ville et comprenant tous les terre-pleins plantés ou gazonnés, non cadastrés, situés entre la ligne des anciens remparts et la chaussée des boulevards extérieurs (boulevards Vulabelle, Davout, du Temple, Vauban et de la Chaînette).

- les bords de l'Yonne, non cadastrés, situés entre les ponts Paul Bert et de la Tournelle comprenant :

\* Rive droite : le port et les quais situés entre le quai Saint-Marien, la rue Saint-Martin-les Saints-Mariens et la rivière de l'Yonne ;

\* Rive gauche : la promenade et les pelouses situées entre la route nationale n° 6 de Paris à Lyon et la rivière l'Yonne

\* Le parc de l'Arbre Sec.

##### 1-2 – Les dispositions particulières

**A - LA PUBLICITÉ** : est interdite dans le secteur sauvegardé et dans les sites classés au titre du code de l'environnement et de ses décrets. Cette interdiction est applicable à toutes publicités et donc préenseignes, y compris la publicité lumineuse, sur bâches ou sur mobilier urbain.

Par dérogation au code de l'environnement, un chevalet peut être autorisé par établissement. Le dispositif se conforme aux dispositions définies dans le Titre II : dispositions communes aux publicités et pré-enseignes – article 1.

**B – LES ENSEIGNES** : scellées et/ou installées au sol, sur toitures, sur terrasses ainsi que les enseignes numériques ou images vidéos sont interdits.

Règle générale : le nombre d'enseignes par établissement est limité à 3. La surface totale ne dépassera pas 15 % de la surface de la façade et 25 % si la surface de la façade est inférieure à 50m<sup>2</sup>. La hauteur de ces lettres et signes ne peut excéder 0,40 mètre.

Règle particulière : dans le cas d'un établissement situé sur 2 voies, la règle générale ne s'applique plus, chaque devanture peut alors accueillir trois dispositifs.

↳ **UNE ENSEIGNE EN DRAPEAU** : l'enseigne est de préférence suspendue sous potence, en métal découpé ou en fer forgé. D'autres matériaux nobles pourront être admis s'ils permettent des réalisations de même esprit et s'ils s'harmonisent avec l'architecture des lieux.

Seront notamment autorisés : les symboles des officiers ministériels, les carottes des bureaux de tabac, les croix de pharmacies, les enseignes lumineuses des services d'urgences (hôpitaux, cliniques, pompiers...) et des activités nocturnes (hôtels, pharmacies de garde...). D'une manière générale, une préférence sera accordée aux enseignes figuratives, évocatrices de l'activité professionnelle ou à des marques commerciales représentées par l'établissement.

**POSITIONNEMENT DE L'ENSEIGNE** : les enseignes de cette nature ne peuvent être installées au-dessus du niveau d'appui du premier étage, sauf activité de nature différente et sous réserve de cohérence avec la devanture commerciale.

**NOMBRE D'ENSEIGNES** : une seule enseigne drapeau est autorisée par activité et par façade sur rue. Toutefois pour les linéaires d'une même activité supérieurs à 20 mètres linéaires, il peut être autorisé deux enseignes de ce type.

**DIMENSIONS** : les enseignes en drapeau doivent présenter une épaisseur inférieure ou égale à 5 centimètres, une largeur (y compris le système de fixation) et une hauteur maximale de 0,80 mètre.

↳ **UNE ENSEIGNE EN BANDEAU** : placée sur la partie haute de la devanture, cette enseigne respecte les caractéristiques de l'architecture du bâtiment. Elle est implantée sur le bandeau, sans en dépasser les limites. Elle préserve les corniches, moulures, travées et ornements. S'il n'existe pas de bandeau, l'enseigne ne dépasse pas le niveau d'appui du premier étage sauf activité de nature différente et sous réserve de cohérence avec la devanture commerciale

↳ **UNE ENSEIGNE EN APPLIQUE** : consistant en des inscriptions ou images « à hauteur d'homme », sur la vitrine extérieure, la porte ou une partie aveugle de la devanture commerciale. Les enseignes sur les baies vitrées sont admises uniquement si les inscriptions sont réalisées au moyen de caractères séparés de couleur. L'ensemble des inscriptions, espaces compris, ou images (y compris les systèmes adhésifs opaques appelés aussi vitrophanies) ne doit pas couvrir plus de 20% de la surface vitrée. Les inscriptions ne peuvent être apposées à moins de 15 centimètres du bord de la baie vitrée. La surface de la vitrophanie sera mentionnée dans la demande d'autorisation.

↳ **ENSEIGNE SUR STORE** : la toile des stores sera de teinte unie et ne devra comporter aucune inscription, forme ou image. Seul le lambrequin supportera l'enseigne.

↳ **ENSEIGNE LUMINEUSE** : L'emploi de caisson lumineux entièrement translucide est interdit. L'éclairage peut être direct ou indirect :

- l'éclairage direct est effectué par une ou plusieurs sources lumineuses distinctes de l'enseigne elle-même, qu'elles éclairent par projection de faisceau lumineux, tels que rampes, à l'exclusion des spots sur tiges en saillie par rapport à l'enseigne .

- l'éclairage indirect est effectué par des leds non visibles, disposés à l'intérieur des lettres boîtiers, entre le mur et le support des enseignes appliquées ; par la face, la tranche ou l'arrière, ou par perforation de tableau ou plaque opaque.

## Article 2 – Secteur de protection renforcée

C'est la séquence urbaine qui ceinture le secteur sauvegardé, avec une architecture sur les faubourgs qu'il est utile de protéger, en limitant l'impact de la publicité.

Ce secteur est mentionné sur le plan de zonage constituant l'annexe du présent règlement.

### 2-1 – Les limites et les voies

**Ce secteur comprend l'ensemble des quartiers enclos par les voies suivantes ainsi que les villages de Vaux, les Chesnez, Jonches et Laborde. La protection renforcée s'étend sur 20 mètres au-delà des voies et axes ci-dessous :**

- quai du Batardeau
- coulée verte jusqu'à la Place de la Gare Saint Amâtre
- avenue Pierre Larousse
- avenue Hoche
- avenue Denfert Rochereau
- avenue Haussmann jusqu'à l'avenue Pierre Scherrer
- avenue Pierre Scherrer
- avenue des Clairions
- pont de la Tournelle
- place Lamartine
- rue de Brazza
- rue Paul Doumer et emprise de la gare Saint Gervais en excluant les locaux de l'ancienne gare marchandise, en partie gauche
- avenue Maréchal Juin jusqu'à l'avenue du Maréchal Juin
- passerelle « coulée verte »

### 2-2 – Dispositions particulières, publicité et pré-enseigne

#### DISPOSITIF SCELLE AU SOL

↳ dans le hameau de Jonches, aux abords du passage à niveau de la RN 77, aucun dispositif ne sera installé, tant sur le domaine privé que sur le domaine public sur une distance de 100 mètres de chaque côté de la voie ferrée et une profondeur de 30 mètres du bord de la chaussée.

↳ dans les carrefours cités en annexe : un seul dispositif de publicité, d'une surface maximum de 2 mètres carrés, sera implanté à moins de 20 mètres d'un carrefour et sur l'ensemble des voies le constituant, afin d'améliorer l'environnement urbain et valoriser le patrimoine. Cette distance est mesurée depuis le point de rencontre des alignements (voir croquis, liste et plan en annexe). Cette règle s'appliquera également aux nouveaux carrefours qui seront créés postérieurement à l'approbation du présent règlement de publicité,

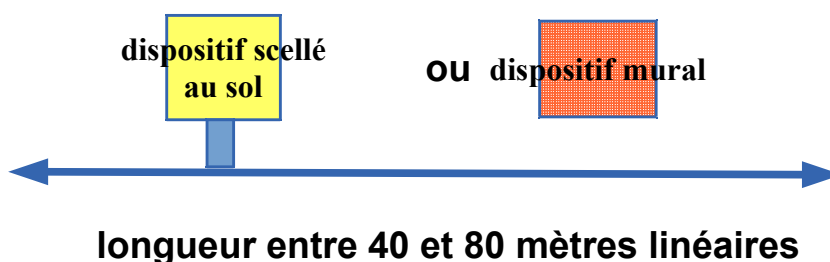


↳ dans les giratoires cités en annexe : un seul dispositif de publicité, d'une surface maximum de 2 mètres carrés, sera implanté à moins de 50 mètres d'un giratoire et sur l'ensemble des voies le constituant, afin d'améliorer l'environnement urbain et valoriser le patrimoine. Cette distance est mesurée depuis le point de rencontre des alignements (voir croquis, liste et plan en annexe). Cette règle s'appliquera également aux nouveaux giratoires qui seront créés postérieurement à l'approbation du présent règlement de publicité,

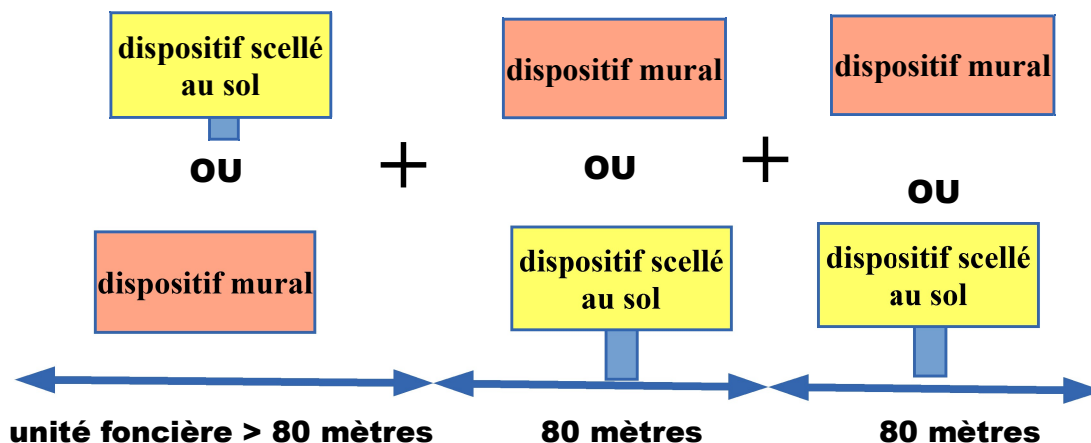
## 2-3 - Densité publicitaire sur le domaine privé

Pour les terrains dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure à 40 mètres linéaires, aucun dispositif ne sera accepté.

Pour les terrains dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 40 mètres linéaires et 80 mètres linéaires, un seul dispositif sera accepté.



· Pour les terrains dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur d'au moins 80 mètres linéaires, un dispositif pourra être accepté plus un autre par tranche de 80 mètres linéaires.



## Article 3 – Secteur de protection préservée

Zone urbaine à forte densité pavillonnaire et économique existante, et entrées de ville.

### 3-1 – Les limites et les voies

**Ce secteur comprend l'ensemble des quartiers enclos par les voies suivantes. La protection préservée s'étend sur 20 mètres au-delà des voies et axes ci-dessous :**

#### Partie Est :

- rond point de Jonches
- voie ferrée
- chemin rural
- avenue de la Turgotine
- chemin rural des Mignottes
- rue de la Pérouse
- rue Théodore Monod
- avenue de la Résistance
- avenue d'Egriselles
- avenue du Maréchal Juin
- rue Paul Doumer
- rue de Brazza
- rue du moulin du Président (par avenue de Bourbotte)
- rue Denis Papin
- avenue Jean Mermoz

#### Partie Nord :

- route de Monéteau
- rue des Caillottes, jusqu'à la limite de commune

Partie Ouest :

- avenue Haussmann
- avenue Denfert Rochereau
- avenue Hoche
- rue Rouget de l'Isle
- boulevard Lyautey
- boulevard Galliéni
- boulevard Mangin
- boulevard Gouraud
- boulevard de Montois
- limite de commune
- N6 déviation (du carrefour de l'Europe à la rivière l'Yonne )

Plus les axes suivants jusqu'à la limite d'agglomération :

- avenue du Maréchal Juin et N6
- rue de Preuilly
- route de Vaux D163
- rue Louis Richard et Voie Romaine D239
- rue Bourneil et route de Vallan N151
- avenue De Lattre de Tassigny et Route de Toucy D965
- avenue de Saint Georges
- Boulevard Haussmann, de la rue Louis Bréguet à la rue Guynemer
- Avenue Jean Monet
- Avenue de La Fontaine Sainte Marguerite
- Avenue de Worms,
- Rue des Fourneaux
- Avenue Robert Schuman
- Rue Bronislaw Geremek
- Rue Paul Henri Spaak
- Boulevard Lyautey de la rue Poincaré au carrefour de l'avenue de Saint Georges
- Avenue de Saint Georges, de l'église à la limite d'agglomération
- Boulevard Gouraud, de la rue Bouchardon au rond point des Clairions
- Avenue Jean Jaurès, de la rue de Brazza à l'avenue Jean Mermoz
- Avenue Jean Mermoz
- Rue du Moulin du Président, jusqu'à la rue des Champoulains
- Avenue du Maréchal Juin, de l'avenue d'Egriselles à la RN6

## 3-2 – Dispositions particulières publicité

### DISPOSITIF SCELLE AU SOL

↳ dans les carrefours cités en annexe : un seul dispositif de publicité, d'une surface maximum de 2 mètres carrés, sera implanté à moins de 20 mètres d'un carrefour et sur l'ensemble des voies le constituant, afin d'améliorer l'environnement urbain et valoriser le patrimoine. Cette distance est mesurée depuis le point de rencontre des alignements (voir croquis, liste et plan en annexe).

↳ dans les giratoires cités en annexe : un seul dispositif de publicité, d'une surface maximum de 2 mètres carrés, sera implanté à moins de 50 mètres d'un giratoire et sur l'ensemble des voies le constituant, afin d'améliorer l'environnement urbain et valoriser le patrimoine. Cette distance est mesurée depuis le point de rencontre des alignements (voir croquis, liste et plan en annexe).

### PUBLICITE NUMERIQUE :

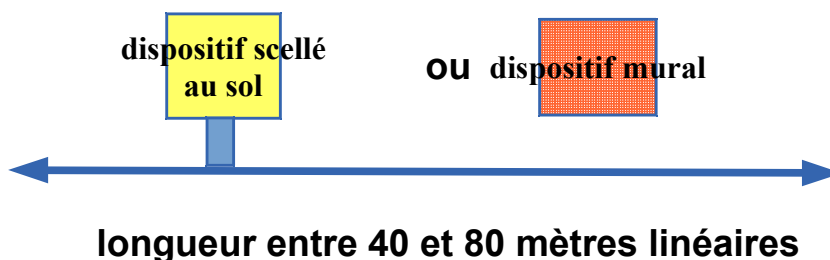
Elle est autorisée à condition de se limiter à une surface totale de 5 mètres carrés et de s'élever à 6 mètres maximum par rapport au terrain naturel.

Les écrans vidéos sont limités à une surface totale de 5 mètres carrés, et apposés exclusivement en mural. Ils devront être installés à plus de ~~50~~ 30 mètres d'une baie d'une habitation, afin d'empêcher la proximité des écrans avec les fenêtres d'où ils seraient visibles.

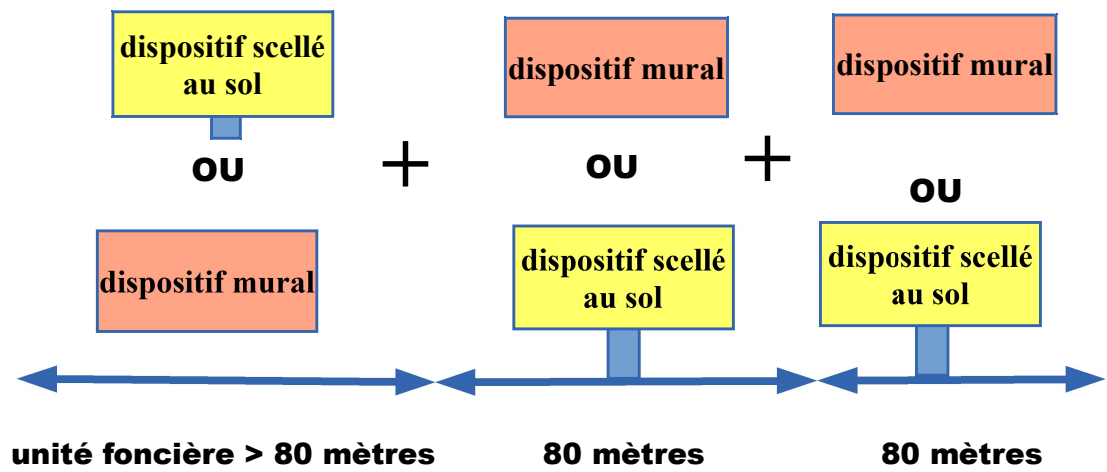
## 3-3 – Densité publicitaire sur le domaine privé

Pour les terrains dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure à 40 mètres linéaires, aucun dispositif ne sera accepté.

· Pour les terrains dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 40 mètres linéaires et 80 mètres linéaires, un seul dispositif sera accepté.



Pour les terrains dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur d'au moins 80 mètres linéaires, un dispositif pourra être accepté plus un autre par tranche de 80 mètres linéaires.



## Article 4 – Autres secteurs

### **4-1– Dispositions particulières publicité et pré-enseigne**

**PUBLICITE NUMERIQUE** : Elle est interdite

- DISPOSITIF MURAL

- DISPOSITIF SCILLE AU SOL

### **4-2 – Densité publicitaire sur le domaine privé**

Le Code de l'Environnement et ses décrets s'appliqueront.